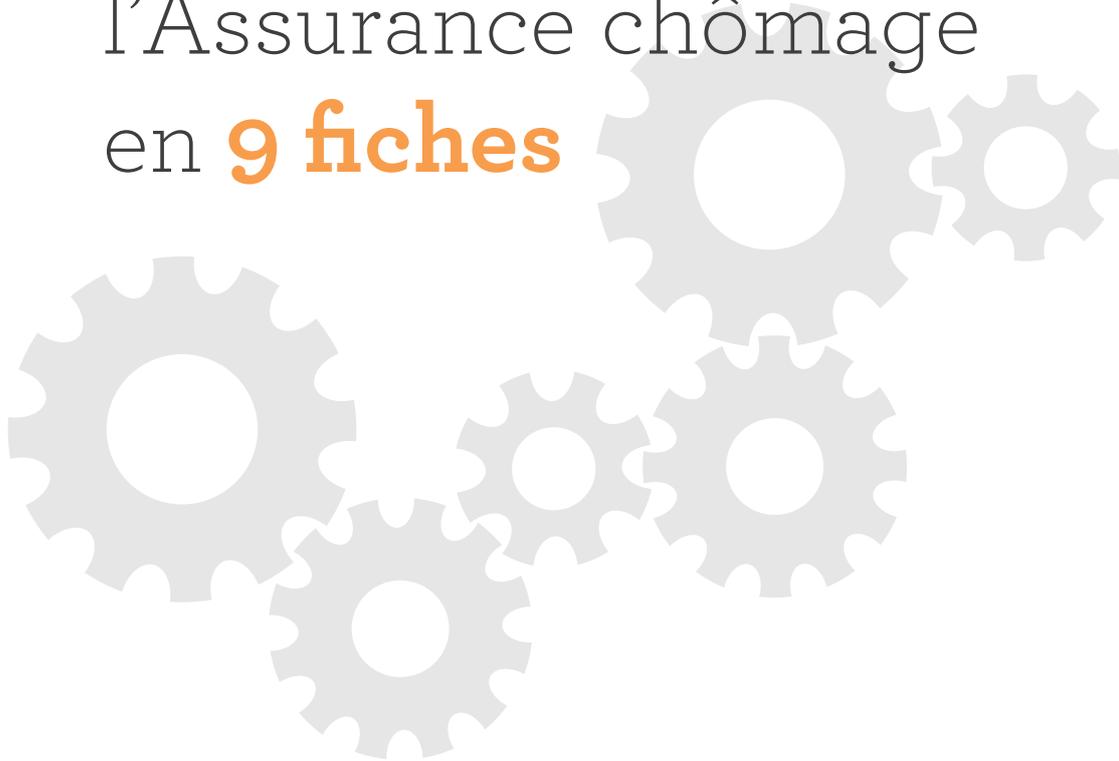


COMPRENDRE

l'Assurance chômage

en **9 fiches**



CONTACT

Sophie LE QUELLEC - 01 44 87 65 16 - slequellec@unedic.fr

Septembre 2017



unedic



@unedic



unedic.fr

COMPRENDRE

l'Assurance chômage en 9 fiches

- #01** **Les principes de l'Assurance chômage**
Qui peut bénéficier des allocations chômage ?
Comment sont-elles calculées ?
- #02** **Le calcul de l'allocation chômage en pratique**
Combien de temps est-on indemnisé ?
Pour quel montant ?
- #03** **Les chômeurs indemnisés**
Qui sont les allocataires de l'Assurance chômage ?
Existe-t-il un « chômeur type » ?
Quelles sont les spécificités des allocataires de 50 ans et plus ?
- #04** **Les chiffres clés**
Combien de demandeurs d'emploi bénéficient de l'Assurance chômage ?
Pour quel montant et combien de temps ?
- #05** **Favoriser le retour à l'emploi**
Quels moyens l'Assurance chômage mobilise-t-elle pour aider les chômeurs ?
Sont-ils efficaces ?
- #06** **Marché du travail et Assurance chômage**
Comment le fonctionnement du marché du travail se reflète-t-il dans l'Assurance chômage ?
Comment la convention d'assurance chômage de 2017 en tient-elle compte ?
- #07** **Le financement de l'Assurance chômage**
D'où viennent les recettes de l'Unédic ?
Que financent ses dépenses ?
Comment s'explique le déficit ?
- #08** **L'Assurance chômage**
Quel est le rôle des partenaires sociaux, de quoi décident-ils ?
Comment s'articulent la négociation des règles d'indemnisation et la gestion de l'Assurance chômage ?
- #09** **L'Unédic**
Quel est le rôle de l'Unédic ?
Quels sont ses liens avec Pôle emploi ?
- #Annexe** Les dates clés de l'Unédic
Les présidents successifs de l'Unédic

CONTACT

Sophie LE QUELLEC – 01 44 87 65 16 – slequellec@unedic.fr

Unédic



unedic @unedic unedic.fr

LES PRINCIPES

de l'Assurance chômage

Qui peut bénéficier des allocations chômage ?
Comment sont-elles calculées ?

Indemniser le chômage et favoriser le retour à l'emploi

L'Assurance chômage protège le salarié qui perd son emploi, sur plusieurs plans :

- ▶ le versement d'une allocation dont le niveau dépend du salaire perdu, et la durée de celle des emplois perdus,
- ▶ l'acquisition de droits à la retraite complémentaire durant la période d'indemnisation¹,
- ▶ l'accès au service d'accompagnement assuré par Pôle emploi.

L'Assurance chômage encourage également la reprise d'un emploi et soutient le développement des compétences

Deux mesures visent à inciter les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à reprendre une activité : le cumul allocation-salaire et les droits rechargeables. Les demandeurs d'emploi qui retravaillent, même pour une courte durée, améliorent ainsi leur revenu et allongent la durée de leur indemnisation.

Les allocataires créant une entreprise peuvent percevoir une partie de leurs allocations chômage sous forme de capital.

Les allocations chômage sont maintenues quand le demandeur d'emploi suit une formation.

Un régime obligatoire pour les salariés du secteur privé

Ce régime assurantiel repose sur la solidarité et la mutualisation des risques entre les employeurs et les salariés, tous secteurs et toutes professions confondus

L'Assurance chômage concerne :

- ▶ l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail des entreprises du secteur privé,
- ▶ certains employeurs du secteur public qui adhèrent volontairement à l'Assurance chômage pour leurs salariés non fonctionnaires.

Chaque salarié du public non couvert par l'Assurance chômage est protégé par un dispositif géré par son employeur. Les règles d'indemnisation sont identiques à celles des salariés du public.

En 2016 :

16,7 millions de salariés sont affiliés à l'Assurance chômage,
1,8 million d'employeurs cotisent à l'Assurance chômage.

Les emplois affiliés à l'Assurance chômage font l'objet de contributions proportionnelles au salaire

L'Assurance chômage est financée par des cotisations et non par l'impôt. Depuis le 1^{er} juillet 2003, le taux de contribution est de **6,4 % du salaire brut** dont 4 % pour l'employeur et 2,4 % pour le salarié².

¹ Le régime de base de l'Assurance vieillesse prend en compte les périodes d'indemnisation. 50 jours de chômage indemnisé valident 1 trimestre, dans la limite de 4 trimestres par an. Des points de retraite complémentaire sont accordés aux demandeurs d'emploi indemnisés qui ont cotisé à certaines caisses. Les points de retraite complémentaire sont financés par les caisses et par l'Assurance chômage. Les allocataires participent à ce financement *via* une retenue sur leur allocation.

² Pour les intermittents du spectacle, à ce taux s'ajoute un taux de contribution spécifique de 4,0 % pour l'employeur et 2,4 % pour le salarié.

Tout comme les cotisations de sécurité sociale, la part du salaire soumise à contributions est **limitée à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale**³. Ce plafond s'applique également au salaire de référence permettant de calculer le montant des allocations.

La convention d'assurance chômage 2017 crée une contribution exceptionnelle temporaire

A compter du 1^{er} octobre 2017, cette contribution exceptionnelle de **0,05 %** sera versée par tous les employeurs pour tous les contrats de travail, en sus des contributions chômage habituelles. Elle pourra, le cas échéant, être abrogée avant le terme de la convention en septembre 2020.

En parallèle, jusqu'au 31 mars 2019, les **CDD d'usage de moins de 3 mois** font l'objet d'une majoration de contribution de **0,5 %**. Cette majoration prolonge l'une des mesures de modulation des contributions patronales en place depuis juillet 2013. Les autres mesures du dispositif de 2013⁴ sont supprimées à l'entrée en vigueur de la convention 2017.

L'Assurance chômage prend en charge la perte involontaire d'emploi

Pour bénéficier d'allocations chômage, il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et :

- ▶ Avoir travaillé comme salarié **au moins 4 mois**, ou l'équivalent, au cours des 28 derniers mois pour les personnes de moins de 53 ans, au cours des 36 derniers mois à partir de 53 ans.⁵
- ▶ Avoir involontairement perdu son emploi. La démission ne donne en principe pas droit à l'Assurance chômage, sauf dans certains cas considérés comme légitimes. Par ailleurs, les personnes toujours sans emploi 4 mois après une démission non légitime peuvent aussi demander l'examen de leur situation à une instance paritaire siégeant dans chaque direction régionale de Pôle emploi.
- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ni le nombre de trimestres nécessaires.
- ▶ Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi.
- ▶ Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi.
- ▶ Résider sur le territoire couvert par l'Assurance chômage : France métropolitaine, départements d'outre-mer hors Mayotte (qui fait l'objet d'un régime spécifique), collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, principauté de Monaco.

Les intermittents du spectacle bénéficient de règles d'indemnisation spécifiques consignées dans les annexes 8 et 10 du règlement général de l'Assurance chômage.

Le régime de solidarité, financé par l'État, peut prendre le relais de l'Assurance chômage lorsque les personnes n'en remplissent pas, ou plus, les conditions. L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le Revenu de solidarité active (RSA) comportent des conditions d'accès distinctes de celles de l'Assurance chômage.

Une logique d'indemnisation assurantielle et redistributive

L'allocation chômage est proportionnelle au salaire et à la durée de l'emploi perdu

L'indemnisation par l'Assurance chômage est d'abord fondée sur une **logique assurantielle** : le montant de l'allocation et la durée d'indemnisation dépendent des emplois et des salaires perçus avant la perte d'emploi, sur la base desquels les contributions sont calculées.

- ▶ Plus le salaire était élevé (dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale), plus l'allocation versée sera importante.
- ▶ Plus la personne a travaillé comme salarié dans les 28 mois précédant la fin de son dernier emploi (36 mois après 53 ans), plus son droit aux allocations sera long.

³ Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations pris en compte pour le calcul de certaines cotisations. Le plafond mensuel est de 3 269 € au 1^{er} janvier 2017. La part du salaire excédant 4 fois ce plafond, soit 13 076 €, n'est pas soumise à contribution.

⁴ Majoration des contributions patronales sur certains CDD, exonération de contribution pour l'embauche en CDI d'un salarié de moins de 26 ans. Ces dispositions, issues de l'ANI du 11 janvier 2013, ont ensuite été insérées dans les textes conventionnels relatifs à l'Assurance chômage.

⁵ L'allongement de la période de référence à 36 mois à compter de 53 ans, inscrit dans la convention 2017, entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.

Toutefois, la **durée maximale** d'un droit ne peut pas dépasser 2 ans pour les personnes de moins de 53 ans, 2 ans et demi pour les personnes de 53 et 54 ans, 3 ans pour les personnes de 55 ans et plus.⁶

Pour les bas revenus, la protection est renforcée

L'Assurance chômage fonctionne aussi selon une approche de redistribution : le rapport entre l'indemnisation et le salaire perdu est proportionnellement plus élevé pour un bas revenu que pour un haut salaire.

- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 1 100 € net, l'allocation mensuelle d'une personne ayant perdu un emploi à temps plein et n'ayant exercé aucune activité salariée durant le mois représente 79 % de l'ancien salaire.
- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 3 000 € net, l'allocation mensuelle représente 64 % de l'ancien salaire.

L'Assurance chômage en 2017 : des fondamentaux réaffirmés

« L'assurance chômage est un régime paritaire d'assurance, obligatoire et contributif. En versant un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi, le régime joue un rôle fondamental pour les personnes, les entreprises, et, plus largement, pour le fonctionnement du marché du travail et donc pour l'économie française. C'est un stabilisateur économique et un amortisseur social. »

Préambule du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 28 mars 2017.

⁶ Ces paliers d'âge concernant l'indemnisation des seniors, inscrits dans la convention 2017, entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE

en pratique

Combien de temps est-on indemnisé ?

Pour quel montant ?

Le calcul de l'allocation est identique pour tous

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 apporte des modifications au mode de calcul de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)¹. Le nouveau calcul s'applique aux personnes perdant leur emploi ou dont la procédure de licenciement débute à compter du 1^{er} novembre 2017.

Ce changement a pour objectif de mettre fin à des situations d'inéquité : avec les anciennes règles, à salaires et volumes de travail identiques, des personnes perdant un emploi long pouvaient recevoir une indemnisation inférieure à celles ayant exercé plusieurs emplois de moins d'une semaine. Le recours aux emplois de courte durée se développant, il fallait repenser les règles d'indemnisation. Désormais, l'indemnisation ne varie plus avec la durée des emplois perdus et le rythme où ils se succédaient dans le temps : **à salaires et volumes de travail semblables, le montant et la durée de l'indemnisation sont identiques.**

Cette révision ne change rien pour la plupart des bénéficiaires de l'Assurance chômage, c'est-à-dire tous ceux qui ont perdu un ou plusieurs emplois allant d'une semaine civile à plusieurs années. Qu'ils bénéficient d'une ouverture de droits avant ou après le 1^{er} novembre, ces demandeurs d'emploi recevront la même allocation, sur la même durée. En revanche, les salariés dont l'activité professionnelle se caractérise par une succession de contrats de quelques heures ou de quelques jours bénéficieront désormais d'une allocation équivalente aux autres demandeurs d'emploi, en montant comme en durée, **dans un souci d'équité.**

La durée d'indemnisation dépend du nombre de jours travaillés avant le chômage

Pour ouvrir un droit au chômage, il faut au minimum 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées

Avec la convention d'assurance chômage 2017, la vérification de la durée minimale d'affiliation n'est plus basée sur la durée des contrats de travail mais sur le décompte de « jours travaillés », permettant ainsi de décompter les périodes d'emploi au plus près de leur réalité et de façon plus équitable entre les allocataires.

Le décompte se fait **sur les 28 derniers mois** précédant le chômage (36 mois à partir de 53 ans).

1 semaine civile sous contrat = 5 jours travaillés

Le décompte des jours travaillés est effectué **par semaine civile.**

- ▶ Pour chaque période d'emploi d'une semaine, on décompte 5 jours travaillés.
- ▶ Pour chaque période d'emploi inférieure à la semaine, le nombre de jours travaillés correspond au nombre de jours sous contrat, avec un maximum de 5.

¹ L'ARE est la principale allocation versée par l'Assurance chômage. L'ARE-formation (pour les demandeurs d'emploi en formation) en est une déclinaison. L'ASP (pour les licenciés économiques adhérant au Contrat de sécurisation professionnelle) se base sur un autre mode de calcul.

Par exemple :

- 3 semaines civiles sous contrat = 15 jours travaillés (3 x 5 jours)
- 4 jours sous contrat dans 1 semaine = 4 jours travaillés
- 6 jours consécutifs sous contrat dans une semaine = 5 jours travaillés (en revanche, l'ensemble des salaires est pris en compte, même celui du 6^{ème} jour, dans le calcul des allocations)
- 1 contrat de 8 jours, du lundi au lundi suivant inclus = 6 jours travaillés (5 jours semaine 1 + 1 jour semaine 2)

Nombre de jours indemnisés = nombre de jours travaillés x 1,4

Comme l'allocation chômage est versée pour chaque jour du mois, il faut convertir le nombre de jours travaillés en nombre de jours calendaires. Ainsi, le décompte des jours travaillés est multiplié par 1,4 pour obtenir la durée d'indemnisation.

Le coefficient 1,4 est le résultat de la division du nombre de jours dans une semaine calendaire (7) par le nombre de jours travaillés maximum retenu par semaine civile (5).

La durée d'indemnisation est plafonnée

Elle est au maximum de :

- ▶ **2 ans** (soit précisément 730 jours calendaires) pour les personnes âgées de moins de 53 ans à la date de fin du contrat de travail
- ▶ **2 ans et demi** (913 jours calendaires) pour les personnes de 53 à 54 ans inclus
- ▶ **3 ans** (1 095 jours calendaires) pour les personnes de 55 ans et plus.

Le montant de l'allocation est fonction du salaire perdu

1^{ère} étape : calculer le salaire journalier de référence (SJR)

- ▶ Le salaire de référence se base sur les salaires bruts perçus au cours des 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé.
- ▶
$$\text{SJR} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{nombre de jours travaillés sur les 12 derniers mois} \times 1,4}$$

2^{ème} étape : en déduire l'allocation journalière (AJ)

- ▶ Son montant est le résultat le plus élevé entre :
 - 40,4 % SJR + 11,84 €
 - 57 % du SJR
 - l'allocation minimale : 28,86 € par jour (20,67 € lors d'une formation).
- ▶ Elle ne peut pas dépasser 75 % du salaire journalier de référence, dans la limite de 245,04 €/jour.
- ▶ En cas de temps partiel, le montant de l'allocation prend en compte le temps de travail.

Ce système de calcul permet d'obtenir un taux de remplacement du salaire perdu proportionnellement plus important pour les bas salaires que pour les hauts revenus.

L'allocation chômage est versée une fois par mois. Le montant mensuel dépend du nombre de jours calendaires dans le mois.

Le versement des allocations commence après un délai d'au moins 7 jours

Un **délai d'attente obligatoire de 7 jours** est appliqué après l'inscription à Pôle emploi.

Deux différés d'indemnisation peuvent le précéder :

- ▶ **un différé « congés payés »** ; sa durée n'est pas limitée, elle augmente en fonction des indemnités correspondant aux congés payés qui n'ont pas été pris.
- ▶ **un différé dit « spécifique »** calculé selon les indemnités de rupture du contrat dépassant le seuil légal ; il peut aller jusqu'à 5 mois (150 jours), ou 2 mois et demi (75 jours) en cas de licenciement économique.

Le délai d'attente et les différés ne modifient ni la durée ni le montant des allocations, ils reportent seulement le point de départ de l'indemnisation.

Pourquoi ces deux différés ?

Pour l'Assurance chômage, les indemnités de congés payés et de rupture de contrat sont assimilées à des revenus supplémentaires versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Ces revenus ne peuvent pas se cumuler avec l'allocation chômage qui est un revenu de remplacement.

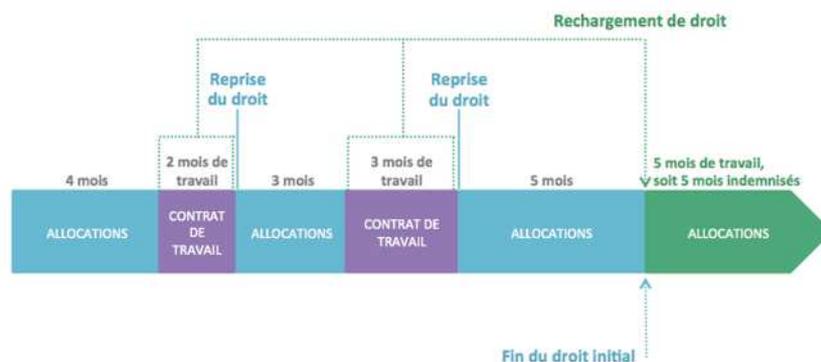
Ces différés débutent le lendemain de la fin du contrat de travail.

La durée d'indemnisation est prolongée dans certaines situations

1. Lorsque le demandeur d'emploi retravaille pendant son chômage

Les personnes qui reprennent un emploi en cours d'indemnisation, même de courte durée, peuvent **cumuler le salaire de leur emploi repris avec une partie de leur allocation** sous certaines conditions. Ils améliorent ainsi leur revenu total par rapport à la seule allocation (sans toutefois dépasser le salaire initialement perdu) et ils prolongent la durée de leur indemnisation.

Les personnes travaillant au moins 150 heures en cours d'indemnisation peuvent également **recharger leur droit**, c'est à dire bénéficier d'un nouveau droit aux allocations chômage une fois le droit initial épuisé. Ce droit est calculé sur la base des emplois repris en cours d'indemnisation.



2. Lorsqu'à 53 ou 54 ans, un demandeur d'emploi suit une formation durant son chômage²

Cette mesure concerne les demandeurs d'emploi âgés de 53 ou 54 ans à la fin de leur contrat de travail qui justifient, au moment du calcul de leur droit au chômage, d'un nombre de jours travaillés supérieur à 652 jours - soit l'équivalent de 30 mois sous contrat si le ou les contrats perdus duraient au moins une semaine.

S'ils suivent une formation, leur droit sera prolongé **jusqu'à 6 mois**, en proportion de la durée de la formation d'une part et des jours travaillés excédant 652 d'une d'autre part.

3. Lorsqu'à l'âge de la retraite, le demandeur d'emploi n'a pas acquis tous ses trimestres

A l'âge légal de départ à la retraite, si l'allocataire dispose de tous les trimestres nécessaires pour toucher la retraite à taux plein, le versement de l'indemnité chômage cesse. Dans le cas contraire, l'allocation continue d'être versée dans la limite de la durée maximale des droits.

- ▶ Pendant cette période d'indemnisation, le demandeur d'emploi continue de valider des trimestres pour sa retraite. **L'indemnisation cesse lorsqu'il peut obtenir la retraite à taux plein** ou lorsqu'il est en fin de droit.
- ▶ Si, en fin de droit, le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein n'est pas acquis, **les allocations chômage peuvent être maintenues sous certaines conditions**. Elles sont alors versées jusqu'à ce que la personne ait acquis le nombre de trimestres requis, ou bien jusqu'à l'âge auquel elle pourra bénéficier d'une retraite à taux plein d'office.

Source

- ▶ Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, règlement général et circulaires d'application

² Cette mesure, inscrite dans la convention 2017, entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.

LES CHÔMEURS INDEMNISÉS

Qui sont les allocataires de l'Assurance chômage ?

Existe-t-il un « chômeur type » ?

Quelles sont les spécificités des allocataires de 50 ans et plus ?

La moitié des chômeurs indemnisés a perdu un emploi à durée limitée

Données au 30 juin 2016

Près des deux tiers des allocataires de l'Assurance chômage ont entre 25 et 49 ans

- ▶ 12 % ont moins de 25 ans,
- ▶ 25 % ont 50 ans et plus.

Hommes et femmes sont quasiment aussi nombreux à toutes les tranches d'âge.

6 sur 10 n'ont pas le baccalauréat

21 % ont le baccalauréat et 22 % ont un diplôme supérieur au baccalauréat¹.

Il existe des différences selon le sexe et l'âge :

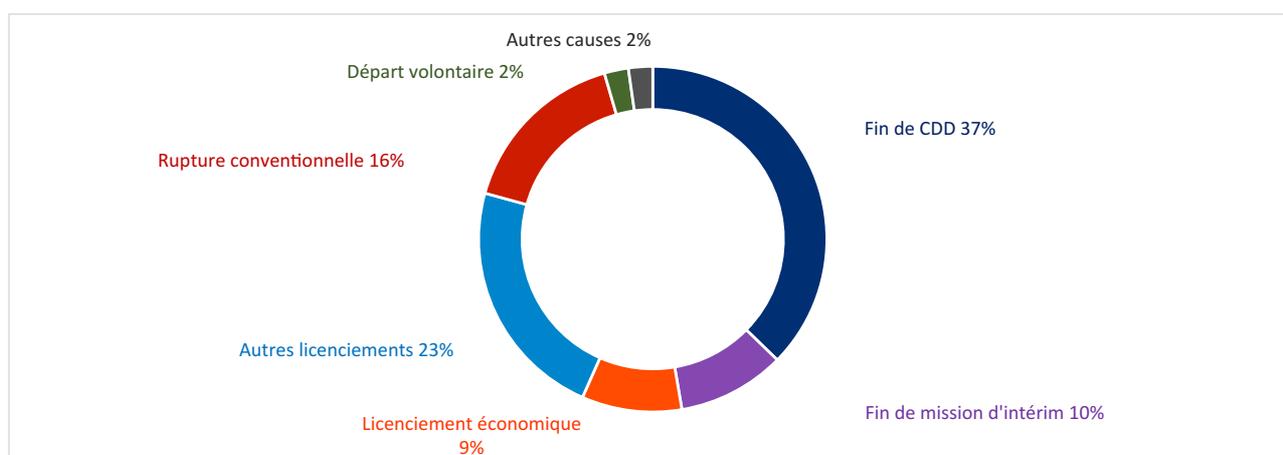
- ▶ les femmes indemnisées sont en moyenne plus diplômées que les hommes,
- ▶ la proportion de personnes de plus de 50 ans est élevée parmi les niveaux de diplôme les plus faibles.

Si le temps passé au chômage tend à s'accroître avec l'âge, chez les moins de 30 ans le manque de qualification joue aussi un rôle sensible.

1 allocataire indemnisé sur 2 est au chômage après un CDD ou une mission d'intérim

Repère : près de 9 salariés sur 10 (85 %) occupent un CDI – *Enquête emploi Insee 2016*

Répartition des allocataires indemnisés selon le motif de fin de contrat de travail



Source : fichier national des allocataires Unédic-Pôle emploi. Allocataires indemnisés par l'Assurance chômage au 30 juin 2016, France entière.

¹ Dans la population active en 2015, un peu plus de 4 personnes sur 10 n'avaient pas atteint le baccalauréat.

Il n'y a pas de « chômeur type »

Selon le dernier emploi occupé, les chômeurs indemnisés ont des profils divers.

Données au 30 juin 2016

Les allocataires issus du temps partiel : 25 % des allocataires indemnisés

Ce sont majoritairement des femmes peu qualifiées, bénéficiant de faibles indemnités. Beaucoup occupaient un emploi dans la santé, l'action sociale ou le commerce. Parmi ces allocataires, plus de la moitié est au chômage après un CDD. La rupture conventionnelle et les licenciements autres qu'économiques sont également fréquents.

Les personnes indemnisées après leur licenciement d'un emploi à temps plein : 25 %

Ces allocataires sont majoritairement des hommes. Ils ont souvent perdu des emplois dans le commerce ou l'industrie manufacturière. La part des seniors est élevée dans ce groupe. Ils ont des durées de droit au chômage plus longues que la moyenne et des montants d'indemnisation élevés.

Les personnes indemnisées après un CDD à temps plein : 19 %

Ils sont autant d'hommes que de femmes, avec plus de jeunes et moins de seniors que la moyenne. Le montant du salaire perdu, donc de l'indemnisation, est faible.

Les personnes indemnisées après une rupture conventionnelle d'un emploi à temps plein : 14 %

Les allocataires de ce groupe ont quitté leur emploi suite à une rupture conventionnelle ou un départ volontaire. Ils ont plutôt entre 25 et 49 ans et sont plus diplômés que la moyenne. Ils ont souvent perdu un emploi dans le commerce de gros ou l'industrie manufacturière. 84 % dispose au moins de deux ans de droit au chômage.

Les intérimaires : 10 %

Ce sont souvent des hommes jeunes et peu diplômés. Ils sont indemnisés pour des durées plus courtes que les autres allocataires.

Les intermittents du spectacle : 3 %

Ce sont majoritairement des hommes âgés de 25 à 49 ans, avec des niveaux de diplôme assez élevés. La moitié environ réside en Île-de-France.

Zoom sur les spécificités des allocataires de 50 ans et plus

Les 50 ans et plus sont souvent indemnisés plus d'1 an²

Aujourd'hui, un chômeur de 50 à 52 ans rencontre sensiblement les mêmes difficultés pour retrouver un emploi qu'un chômeur de 48 à 50 ans. À partir de 53 ans, le retour à l'emploi devient progressivement plus compliqué.

Si le taux de chômage des personnes âgées de 55 à 64 ans est plus faible que pour l'ensemble des actifs, quand elles sont au chômage, elles le restent plus longtemps : en 2014, 62 % l'étaient depuis au moins 1 an contre 42 % pour l'ensemble des chômeurs. Un effet démobilisateur lié à la perspective de la retraite peut aussi entrer en ligne de compte.

Pour ces raisons, les demandeurs d'emploi de 53 ans et plus bénéficient d'une durée maximale d'indemnisation prolongée³:

- ▶ Pour les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans à la fin de leur dernier contrat de travail, la durée maximale d'indemnisation est de 3 ans.
- ▶ Elle est 2 ans et demi (30 mois) s'ils avaient 53 ou 54 ans à la fin de leur contrat.
- ▶ Avant 53 ans, la durée maximale d'indemnisation est de 2 ans.

² La durée d'indemnisation moyenne pourrait évoluer avec la convention d'assurance chômage d'avril 2017, qui prévoit à la baisse les durées maximales d'indemnisation pour les 50-54 ans (36 mois pour ceux qui perdent leur emploi avant le 1^{er} novembre 2017).

³ A compter de l'entrée en vigueur des règles d'indemnisation de la convention d'assurance chômage 2017, soit au 1^{er} novembre 2016.

Si les seniors sont en moyenne indemnisés plus longtemps que les personnes plus jeunes, c'est aussi parce que :

- ▶ **leur dernier contrat de travail avant le chômage était souvent un CDI.** Ainsi près d'1 senior sur 2 s'inscrit à Pôle emploi après un licenciement, contre 1 sur 5 chez les moins de 50 ans. Or les fins de CDI coïncident souvent avec des droits au chômage longs.
- ▶ Ils utilisent plus souvent leurs allocations en intégralité que des allocataires plus jeunes.

Faciliter l'accès des 50-54 ans à la formation

Avec le recul de l'âge de la retraite, la priorité d'un chômeur de 50-54 ans est de retrouver un emploi. Or, à partir de 50 ans, les demandeurs d'emploi accèdent plus rarement à la formation et pour des durées plus courtes. Pour y remédier et leur permettre d'acquérir les compétences requises, en particulier dans le cadre d'une reconversion, la convention d'assurance chômage de 2017 :

- ▶ permet, dans certains cas, aux allocataires de 53 et 54 ans qui suivent une formation de prolonger leur indemnisation jusqu'à 6 mois,
- ▶ prévoit, pour les allocataires de 50 à 54 ans inclus, l'abondement de 500 heures complémentaires sur leur Compte personnel de formation (CPF). Cette mesure implique au préalable la conclusion d'un Accord national interprofessionnel « formation professionnelle » ainsi qu'une modification législative afin de compléter les conditions d'abondement du CPF actuellement prévues par les articles L.6323-14 et L.6323-15 du code du travail.

Sources

- ▶ Chiffrages Unédic
- ▶ « L'emploi et le chômage des seniors en 2014 », Dares, janvier 2016
- ▶ Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

LES CHIFFRES CLÉS

Combien de demandeurs d'emploi bénéficient de l'Assurance chômage ?

Pour quel montant et combien de temps ?

Plus de la moitié des demandeurs d'emploi bénéficient des allocations chômage

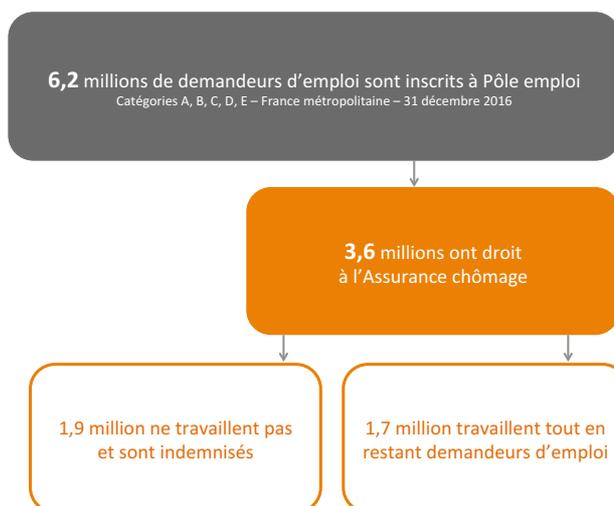
3,6 millions d'inscrits à Pôle emploi bénéficient de l'Assurance chômage

Données au 31 décembre 2016

Leur droit à l'Assurance chômage leur permet de toucher des allocations tant qu'ils répondent aux conditions nécessaires pour être indemnisés. Selon leur situation pour le mois donné, ils peuvent se situer dans l'une ou l'autre des différentes catégories d'inscrits à Pôle emploi (A, B, C, D, E ou dispensés de recherche d'emploi).

Ils sont près d'1 sur 2 à exercer un emploi :

- ▶ 0,9 million environ bénéficie d'une partie de leur allocation, cumulée avec leur salaire,
- ▶ 0,8 million ne vont pas percevoir d'allocation parce que leur revenu d'activité, pour le mois donné, est trop élevé pour le cumuler avec des allocations¹. Ils restent néanmoins couverts par l'Assurance chômage.



Les intermittents du spectacle représentent un peu plus de 80 000 personnes bénéficiant de l'Assurance chômage.

Parmi les chômeurs tenus de rechercher un emploi, l'Assurance chômage couvre 6 personnes sur 10²

Fin mars 2017, 60,1 % des personnes inscrites à Pôle emploi et en recherche d'emploi³ sont couvertes.

- ▶ **Ce taux de couverture par l'Assurance chômage a progressé** : il était de 55,7 % fin décembre 2014. L'augmentation s'explique par l'introduction des droits rechargeables et de nouvelles règles de cumul allocation-salaire en octobre 2014. Ces mesures ont pour conséquence de prolonger la durée du droit et de reporter la fin du droit pour les personnes qui ont repris un emploi.
- ▶ **Le nombre de personnes atteignant la fin de droit a reculé** : en moyenne, fin 2016, 63 000 allocataires arrivent en fin de droit chaque mois, contre 83 000 avant l'entrée en vigueur des droits rechargeables. Les fins de droit représentent 44 % des sorties d'indemnisation fin 2015 – *Allocataires hors intermittents du spectacle*.

¹ Le total « salaire brut + allocations » ne peut pas dépasser le salaire perdu qui avait servi au calcul des droits au chômage.

² Par ailleurs, environ 500 000 demandeurs d'emploi sont couverts par le régime de solidarité de l'Etat, le plus souvent par l'Allocation Spécifique de Solidarité (438 600 bénéficiaires fin 2015). Et environ 1 million de demandeurs d'emploi bénéficient du RSA.

³ Catégories A, B, C et DRE de Pôle emploi (demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi et dispensés de recherche d'emploi), données France métropolitaine.

Les allocations chômage représentent en moyenne 1 000 € net par mois

Seuls 5 % des allocataires touchent plus de 1 940 € net par mois

En juin 2016, un demandeur d'emploi qui n'a exercé aucune activité reçoit en moyenne une allocation mensuelle de 1 188 € net s'il a perdu un emploi à temps plein, 743 € net s'il a perdu un emploi à temps partiel.

Une personne ayant perdu un emploi à temps plein et touchant une allocation chaque jour du mois recevra :

- ▶ une allocation mensuelle de 901 € net si l'emploi perdu était rémunéré au Smic,
- ▶ une allocation mensuelle de 6 540 € net si elle recevait une rémunération au moins égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Cette allocation maximale concerne environ 400 personnes, soit 0,02 % des bénéficiaires.

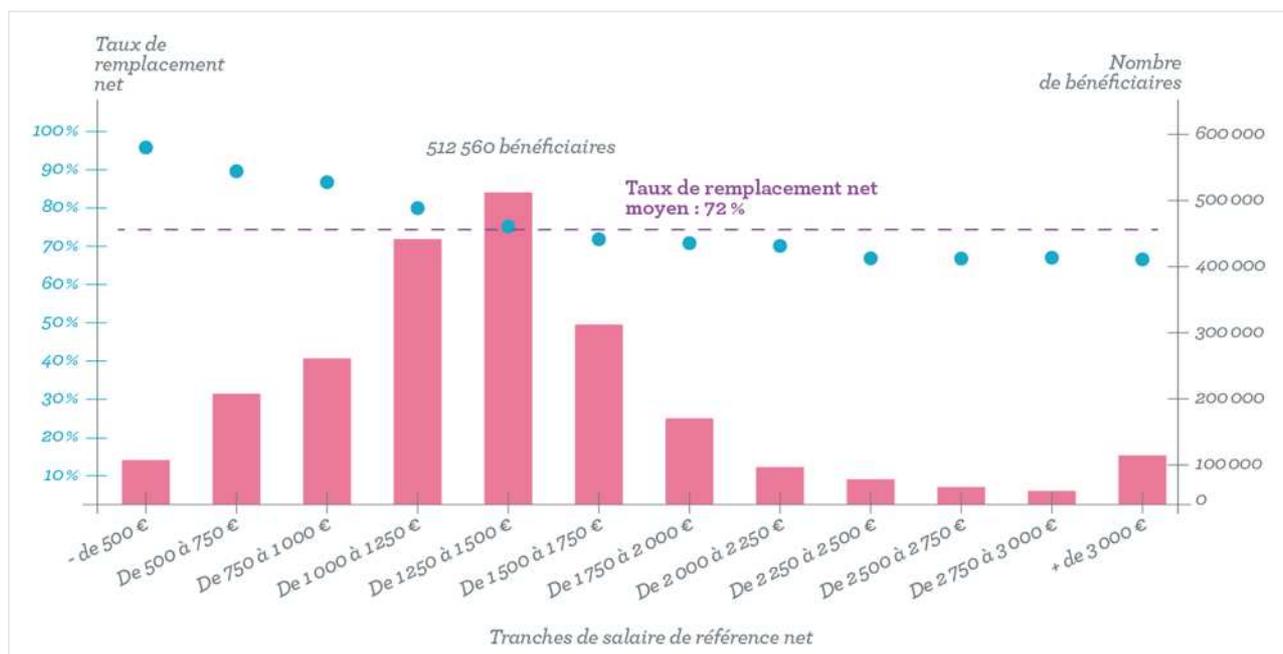
L'allocation chômage représente 72 % de l'ancien salaire net en moyenne

- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 1 100 € net, l'allocation mensuelle représentera 79 % de l'ancien salaire.
- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 3 000 € net, l'allocation mensuelle représentera 64 % de l'ancien salaire.

La perte d'un salaire faible est proportionnellement mieux indemnisée que la perte d'un haut revenu.

A savoir : l'allocation brute, c'est-à-dire avant les prélèvements sociaux, ne peut pas dépasser 75 % de l'ancien salaire brut.

Taux de remplacement net et nombre de bénéficiaires par tranches de salaire



Source : FNA. Allocataires indemnisés au 30 juin 2016, hors CSP et intermittents du spectacle, données brutes, France entière hors Mayotte.

Note de lecture : les 512 560 allocataires ayant un salaire de référence net de 1 250 à 1 500 euros touchent des allocations représentant 73,2 % de leur salaire perdu.

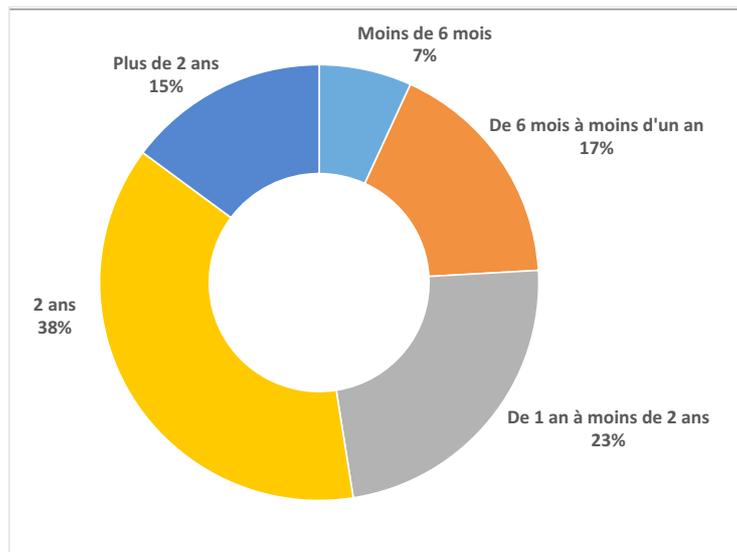
Taux de remplacement net : rapport entre l'allocation nette que reçoit le demandeur d'emploi indemnisé et le salaire net perdu.

1 allocataire sur 4 a moins d'un an de droit au chômage

La durée maximale des allocations reflète le type de contrat perdu

- ▶ La moitié des allocataires est indemnisée après la fin d'un CDD ou d'une mission d'intérim.
- ▶ 41 % des personnes indemnisées après une fin de CDD ont moins d'un an d'indemnisation ; celles qui ont perdu une mission d'intérim sont 57 % dans ce cas (5 % après une rupture de CDI) – *Données juin 2016.*

Répartition des allocataires indemnisés par durée maximale d'indemnisation (%)



Source : FNA. Allocataires indemnisés au 30 juin 2016, données brutes, France entière hors Mayotte.

Dans les faits, la majorité des allocataires sortent d'indemnisation avant la fin de leur droit aux allocations

- ▶ En 2016, les personnes sorties d'indemnisation ont utilisé 68 % de leur droit aux allocations en moyenne.
- ▶ Elles ont perçu leur droit en moyenne pendant 10 mois. 70 % des sorties d'indemnisation se passent dans les 12 premiers mois du droit.
- ▶ 44 % des allocataires sortent d'indemnisation car ils sont arrivés à la fin de leur droit. Hormis la fin de droit, il est difficile d'analyser les raisons pour lesquelles les demandeurs d'emploi sortent d'indemnisation (reprise d'emploi, départ en retraite, etc.) car, pour la moitié des personnes concernées, on ne dispose pas du motif de sortie.

Sources

- ▶ Chiffrages Unédic
- ▶ Statistiques de Pôle emploi
- ▶ « Taux de couverture par l'indemnisation des demandeurs d'emploi : situation au 31 mars 2017 », Pôle emploi, septembre 2017, Statistiques et indicateurs n°17.039
- ▶ « Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2016 ? », Unédic, Eclairages, juillet 2017

FAVORISER

le retour à l'emploi

Quels moyens l'Assurance chômage mobilise-t-elle pour aider les chômeurs ?

Sont-ils efficaces ?

Des règles d'indemnisation et des dispositifs adaptés aux différentes situations des salariés au chômage

L'Assurance chômage intervient de multiples façons pour remplir sa double mission : assurer un revenu de remplacement après la perte d'un emploi et favoriser le retour à l'emploi.

Par ailleurs, l'Assurance chômage soutient l'accompagnement des chômeurs vers l'emploi. L'Unédic finance 64 % du budget de Pôle emploi, ce qui représente 10 % des contributions collectées.

Recevoir un revenu de remplacement

L'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE)

C'est l'allocation accordée aux salariés qui ont perdu leur emploi et qui répondent aux conditions d'attribution, dont une durée minimale d'affiliation au régime. Ils sont tenus de rechercher activement un emploi.

Données 2016

2,6 millions de bénéficiaires chaque mois
30,9 milliards d'euros versés

Se former

L'allocation d'Aide au retour à l'emploi formation (ARE-Formation)

Elle correspond au maintien de l'ARE durant une formation, alors que la personne n'est pas immédiatement disponible pour reprendre un emploi.

472 000 bénéficiaires au cours de l'année
(au moins 1 jour dans l'année)
1,4 milliard d'euros versés

Reprenre un emploi en cours d'indemnisation

Le cumul allocation-salaire

Les personnes qui reprennent un emploi, même de courte durée, en cours d'indemnisation peuvent cumuler leur salaire avec une partie de leur allocation sous certaines conditions. Cette mesure leur donne la possibilité de prolonger la durée de leur indemnisation, d'améliorer leur revenu total par rapport à la seule allocation (sans toutefois dépasser le salaire perdu) et de conserver une proximité avec le marché du travail.

854 600 bénéficiaires du cumul
allocation-salaire chaque mois, soit 53 %
des allocataires en emploi

Les droits rechargeables

Depuis 2014, si l'allocataire travaille au moins 150 heures en cours d'indemnisation, il peut recharger son droit, c'est-à-dire bénéficier d'un nouveau droit aux allocations chômage une fois son droit initial épuisé. Ce droit est calculé sur la base des emplois repris en cours d'allocation.

566 800 rechargements de droits

Soit plus d'une 1 ouverture de droits sur 4

Se reconvertir après un licenciement économique

Le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Ce dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic est destiné aux licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés et des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire. Sur 12 mois, il propose un accompagnement spécifique, une allocation sans délai d'attente ni différé, des aides à la reprise d'emploi et des possibilités de formation.

74 000 bénéficiaires chaque mois
2 milliards d'euros versés

Devenir entrepreneur

L'Aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE)

Les demandeurs d'emploi qui ont un projet d'entreprise peuvent percevoir, sous forme de capital, en deux versements, 45 % des allocations qui leur restent dues, plutôt qu'une allocation mensuelle. Cette aide est conditionnée à l'obtention de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise financée par l'État. *A noter : les entrepreneurs qui ne mobilisent pas l'ARCE peuvent cumuler leur revenu non salarié avec une partie de leurs allocations, sous certaines conditions.*

40 900 bénéficiaires de l'ARCE
(1^{er} versement)
542 millions d'euros versés

L'activité partielle pour maintenir les salariés dans l'emploi

L'Assurance chômage participe au financement de l'activité partielle, une mesure de chômage partiel gérée par l'État qui permet aux salariés de conserver leur emploi en cas de baisse d'activité due à des difficultés économiques (réduction ou suspension temporaire d'activité). En 2016, le montant pris en charge par l'Unédic au titre de l'activité partielle s'élève à 67 millions d'euros.

L'employeur rémunère ses salariés pour les heures non travaillées à hauteur de 70 % de leur salaire brut. En contrepartie, l'employeur perçoit l'allocation d'activité partielle.

Quels sont les effets mesurés ?

Ils sont évalués par l'Unédic au travers de travaux spécifiques.

Le nombre de personnes cumulant allocation et salaire a augmenté suite à la simplification des règles de cumul

Si le nombre d'allocataires qui travaillent augmente continuellement depuis les années 90, le nombre de demandeurs d'emploi cumulant allocation chômage et salaire a augmenté d'environ 90 000 personnes dès l'application de la nouvelle règle de cumul en octobre 2014.

Parmi les allocataires qui ont exercé un emploi en 2016, 53 % cumulent leur salaire avec une partie de leur allocation : leurs revenus sont supérieurs à leur allocation seule.

Les droits rechargeables produisent les effets attendus, entraînant une baisse des fins de droits

En 2016, 640 000 personnes ont rechargé leurs allocations chômage parce qu'elles avaient retravaillé pendant leur période d'indemnisation. Ces rechargements de droits ont prolongé leur durée d'indemnisation chômage de 8 mois en moyenne. Ils sont en majorité réalisés à partir d'emplois en CDD et en intérim.

Les droits rechargeables ont entraîné un recul des fins de droits : fin 2016, chaque mois 63 000 personnes atteignent la fin de leurs allocations, contre 83 000 avant leur mise en œuvre.

Après 12 mois, les bénéficiaires du CSP se reclassent plus vite que les autres licenciés économiques

Douze mois après leur inscription, les bénéficiaires du CSP sont moins nombreux à être toujours présents sur les listes de Pôle emploi (61 % des personnes entrées en CSP entre février et avril 2015) que les autres licenciés économiques (69 %).

86 % des bénéficiaires de l'ARCE sont en emploi 2 ans après l'avoir perçue

Selon une enquête menée en 2013, 73 % des bénéficiaires interrogés sont à la tête d'une entreprise et 13 % sont en emploi salarié. Seuls 12 % sont à nouveau à la recherche d'un emploi.

Le taux de retour à l'emploi durable après une formation doit être amélioré

Un emploi durable signifie un CDI ou un CDD de plus de 6 mois. En septembre 2014, six mois après la fin de leur formation, près de 50 % des bénéficiaires d'une formation prescrite par Pôle emploi avaient retrouvé un emploi et 37 % étaient en emploi durable.

Les demandeurs d'emploi sortis de formation en 2015 sont 47,5 % à être en emploi 6 mois après leur formation.

Sources

- ▶ « Le Contrat de sécurisation professionnelle, 20 mois après sa mise en œuvre », Unédic, octobre 2016
- ▶ Indicateurs de suivi de la convention d'assurance chômage 2014 (unedic.fr)
- ▶ Rapport d'activité 2016, Unédic, juillet 2017
- ▶ Enquête « Sortants de formation 2014 », Éclairages et synthèses n°13, Pôle emploi, juillet 2015
- ▶ « Formation et retour à l'emploi », Éclairages et synthèses n°26, Pôle emploi, décembre 2016
- ▶ « Les bénéficiaires de l'ARCE en 2011 », Unédic, décembre 2013

MARCHÉ DU TRAVAIL

et Assurance chômage

Comment le fonctionnement du marché du travail se reflète-t-il dans l'Assurance chômage ?

Comment la convention d'assurance chômage de 2017 en tient-elle compte ?

La dualité du marché du travail s'accroît, avec d'un côté les actifs en CDI et de l'autre des parcours d'emploi de plus en plus fragmentés

Si les contrats à durée limitée restent minoritaires, ils constituent moins que dans d'autres pays un tremplin vers l'emploi durable

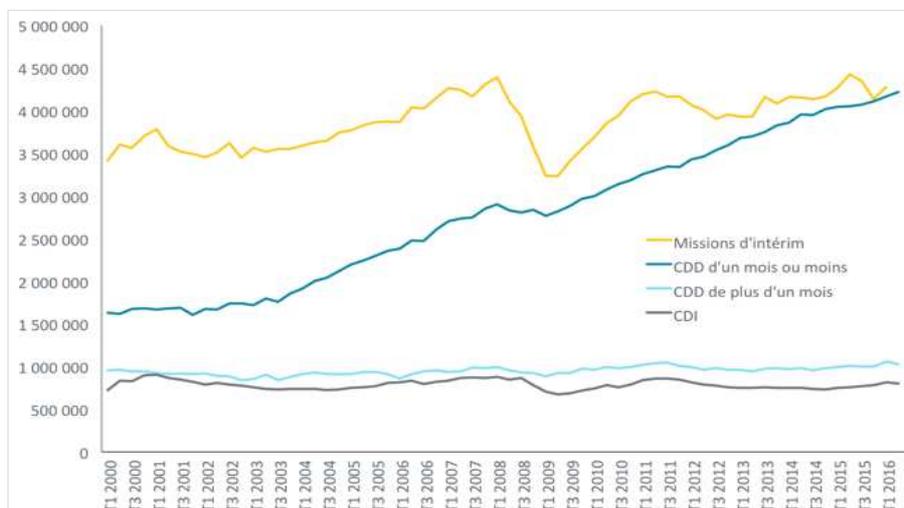
Depuis une vingtaine d'années, la structure de l'emploi évolue peu, le CDI restant prédominant : 76 % des actifs occupés sont en CDI, 11 % sont en CDD ou mission d'intérim, 12 % sont des non salariés.

Les contrats à durée limitée (CDD et intérim) restent donc minoritaires. En revanche, les personnes qui les occupent accèdent difficilement à l'emploi durable : **en France, le taux de transition à 3 ans vers l'emploi permanent à temps plein demeure faible, de l'ordre de 20 %.**

Les embauches en CDD très courts sont en forte hausse et s'enchaînent souvent chez les mêmes employeurs

Ces vingt dernières années, le nombre d'embauches en CDD d'un mois ou moins a triplé. Leur essor est particulièrement marqué depuis le début des années 2000. Même s'ils ne concernent qu'une faible part des salariés en emploi, les CDD très courts représentent aujourd'hui 69 % des embauches hors intérim. **Cette évolution favorise l'augmentation des allers-retours entre emploi et chômage.**

Evolution des différents types de contrat dans les embauches depuis 2000 (nombre de contrats conclus par trimestre)



Sources : DPAE Acoess Urssaf pour les CDD et CDI. Relevés mensuels de mission (RMM) pour les missions d'intérim. France entière, secteur privé.

L'augmentation des embauches en CDD très courts est liée au recours croissant à la réembauche, c'est-à-dire la succession de contrats de travail chez un même employeur :

- ▶ 75 % des embauches en CDD et **84 % des embauches en CDD d'1 mois ou moins ont lieu chez un ancien employeur**, la plupart du temps à des intervalles de moins d'une semaine (chiffres 2012).
- ▶ Le réembauche est fréquente dans les secteurs concernés par le CDD d'usage¹. Elle se développe aussi dans d'autres secteurs, qui représentent maintenant 40 % des cas de réembauche.

Les réembauches se concentrent sur des populations réduites : tous contrats de travail confondus, la moitié des réembauches concerne 3 % des personnes embauchées. En effet, parmi ces personnes, beaucoup enchaînent de nombreux contrats courts.

- ▶ Une étude de l'Unédic montre que **2/3 des CDD de moins d'1 mois sont réalisés dans le cadre de relations de travail suivies**, c'est-à-dire constituées d'au moins 4 contrats s'échelonnant sur au moins 6 mois. Pour un tiers des relations suivies, la personne travaille uniquement ou très majoritairement pour un seul employeur.
- ▶ Les femmes sont sur-représentées dans les relations de travail suivies. Parmi les secteurs les plus concernés figurent l'hébergement-restauration, l'hébergement médico-social et les activités de sondage.

L'Assurance chômage reflète la structuration du marché du travail

De nombreux allocataires alternent durablement contrats courts et épisodes de chômage

Considérons des personnes qui ont été indemnisées par l'Assurance chômage au moins un jour en 2011. Si l'on regarde leurs parcours professionnels de 2005 à 2014, **seules 43 % de ces personnes ont occupé majoritairement des CDI ou des contrats d'au moins 10 mois sur la période**.

Sur dix ans, la majorité de ces personnes a donc occupé essentiellement des emplois courts, en alternant plus ou moins fréquemment activité et périodes de chômage (indemnisé ou non).

- ▶ 16 % ont perdu un CDI puis, après une période de chômage, repris des emplois de courte durée.
- ▶ 12 % sont dans la situation contraire : après avoir enchaîné des contrats courts sur une longue période, elles ont fini par obtenir un emploi plus stable.
- ▶ Environ 30 % n'ont jamais, sur 10 ans, occupé d'emploi de plus de 10 mois.

Beaucoup de personnes reprenant des emplois à durée limitée souhaiteraient retrouver un emploi durable et, pour ce faire, bénéficier d'un accompagnement plus adapté à cet objectif et à leur disponibilité. Peu développent des stratégies visant à arbitrer entre le bénéfice de leurs allocations et le coût possible d'une reprise d'emploi.

Les contrats à durée limitée ont un impact sur l'équilibre financier du régime

Très sensible à la conjoncture économique, l'équilibre financier de l'Assurance chômage traduit également le fonctionnement du marché du travail.

La moitié des allocataires de l'Assurance chômage entrent en indemnisation après un contrat à durée limitée : 37 % après un CDD, 10 % après une mission d'intérim - *au 30 juin 2016*.

Or, pour les personnes au chômage après une fin de CDD, **le total des allocations versées est 3,3 fois plus élevé** que les contributions perçues sur ces contrats.

¹ Autorisé dans des secteurs d'activité définis, le CDD d'usage concerne des emplois pour lesquels il est commun de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison des caractéristiques de l'activité exercée et de son caractère par nature temporaire.

² Ces dernières années, le volume des allocations versées suite aux ruptures de CDI a augmenté dans les mêmes proportions que les allocations versées après un contrat

Dépenses et recettes de l'Assurance chômage par type de contrat en 2015

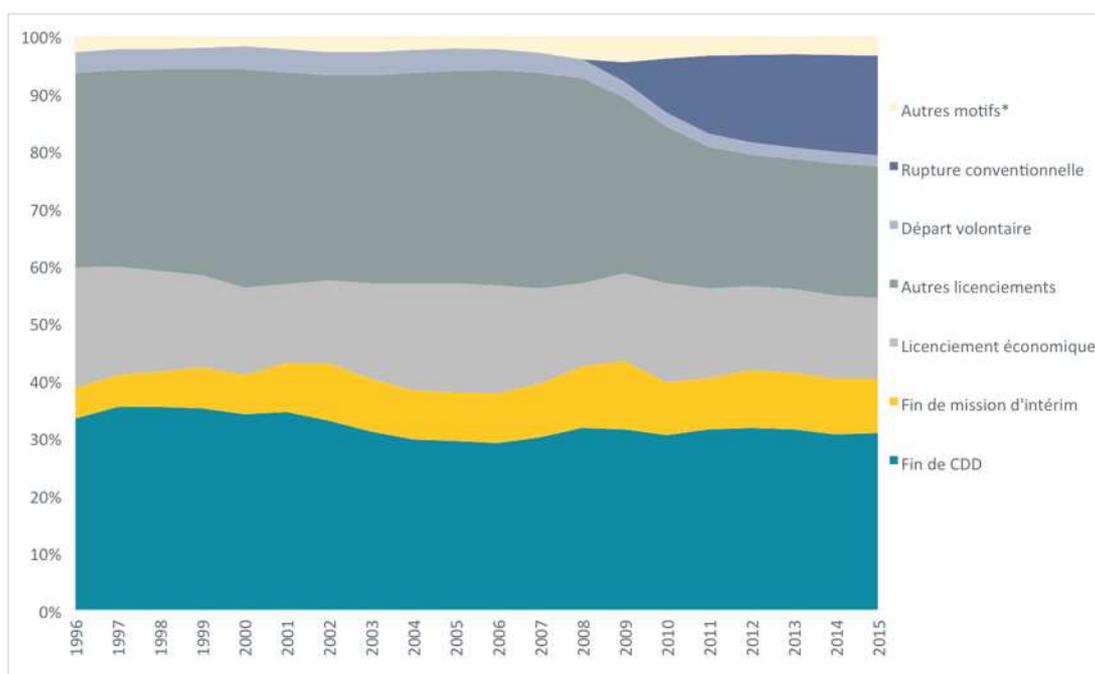
Nature du contrat de travail	Allocations versées en 2015 (en millions d'€)	Contributions reçues en 2015 (en millions d'€)	Différence contributions - allocations	Ratio allocations/contributions
CDI	18 892	29 287	10 395	0,6
CDD	8 886	2 664	-6 222	3,3
Mission d'intérim	2 806	1 022	-1 784	2,7

Sources : Fichier national des allocataires (FNA), Pôle emploi (dépenses 2015) ; note de prévision financière de l'Unédic de février 2016 (dépenses et recettes totales) ; Acoos (masse salariale de l'intérim en 2015), DADS postes 2013, Insee (répartition de la masse salariale selon le type de contrat). Données brutes. Calculs Unédic. Champ : France entière, hors intermittents du spectacle. Dépenses d'allocations (ARE, AREF, CRP, CSP) et contributions. Les contrats aidés et d'apprentissage sont classés avec les CDD.

Méthodologie : les dépenses sont affectées en fonction du dernier contrat de travail précédant l'ouverture des droits. Cette hypothèse est robuste dans la mesure où ce dernier contrat est le plus souvent de même nature que tous les contrats pris en compte pour calculer le droit.

La répartition de la masse des dépenses entre les différents motifs de fin de contrat de travail évolue relativement peu actuellement². On constate notamment que **le poids des contrats de durée limitée dans les dépenses d'allocation est plutôt stable**, autour de 40 %, depuis près de 20 ans.

Structure des dépenses de l'Assurance chômage par motif de fin de contrat de travail (%)



Source : Fichier national des allocataires (FNA), Pôle emploi/Unédic. Les autres motifs incluent notamment les fins de mandat, de service national, de contrat d'apprentissage, les mises à pieds temporaires à la suite d'une réduction d'activité. Champ : hors « motif inconnu » d'ouverture de droit. Les dépenses pour les Contrats de sécurisation professionnelle sont incluses dans la catégorie « Licenciements économiques ».

² Ces dernières années, le volume des allocations versées suite aux ruptures de CDI a augmenté dans les mêmes proportions que les allocations versées après un contrat à durée limitée. L'introduction de la rupture conventionnelle a notamment joué un rôle dans la hausse des dépenses côté CDI. Rapidement montée en charge depuis 2008, elle s'est surtout substituée à des licenciements pour autres motifs qu'économiques mais elle a aussi facilité des ruptures qui se seraient soldées, sans ce dispositif, par des démissions ou par un maintien en emploi.

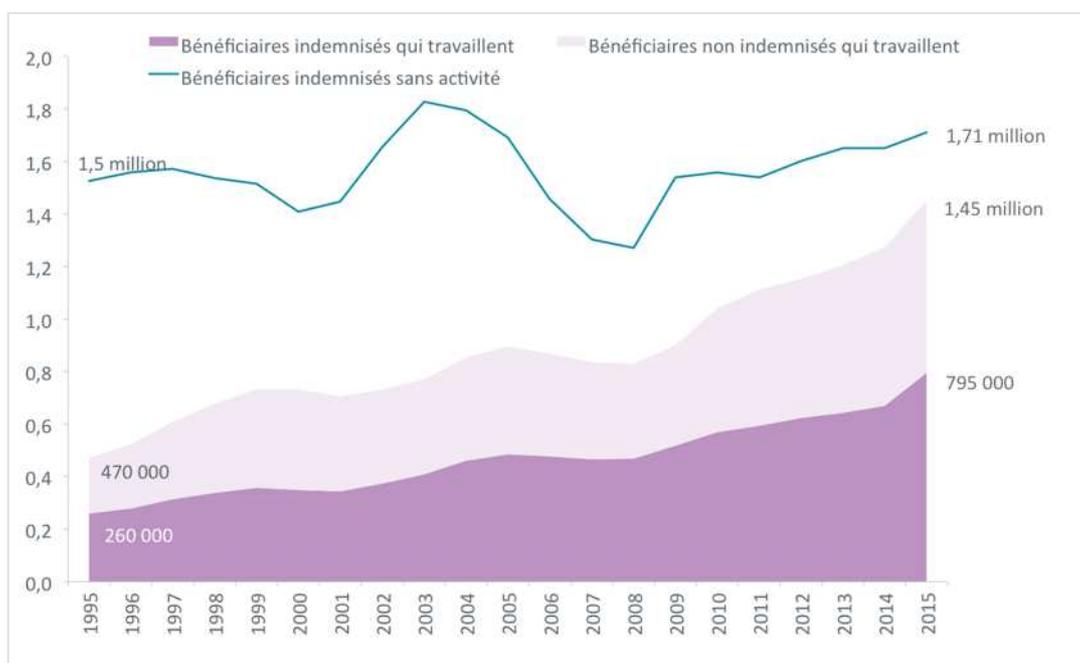
De plus en plus de bénéficiaires de l'Assurance chômage travaillent

Entre 2000 et 2015, le nombre de chômeurs qui bénéficient de l'Assurance chômage et qui travaillent a crû de 0,7 à près de 1,5 million.

En 2015, chaque mois, près d'un bénéficiaire de l'Assurance chômage sur deux travaille. Parmi eux :

- ▶ 45 % ne perçoivent aucune indemnisation en plus de leur salaire car leur revenu d'activité est trop élevé ; ils travaillent en moyenne 135 heures dans le mois,
- ▶ 55 % cumulent une indemnisation avec le revenu de leur activité et travaillent en moyenne 72 heures dans le mois.

Evolution du nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant de l'Assurance chômage en emploi (en millions)



Source : fichier national des allocataires, Pôle emploi / Unédic – Allocataires hors intermittents, personnes en formation et en CSP.

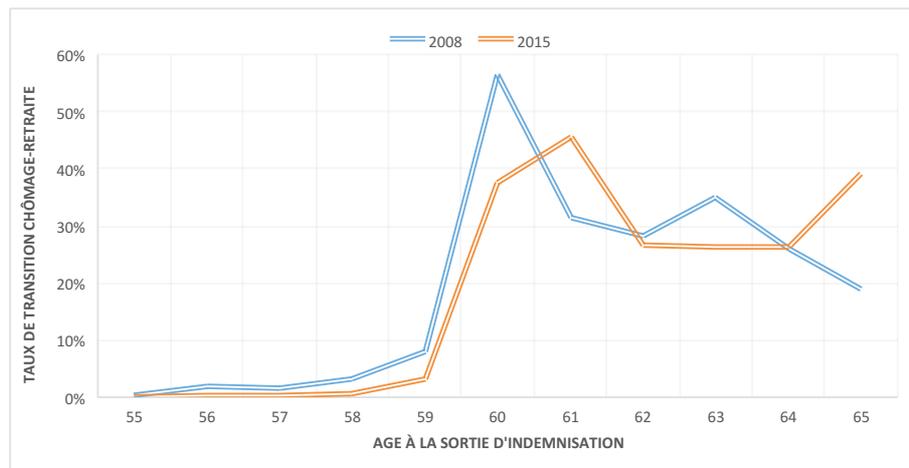
Trois effets de la réforme des retraites sur l'indemnisation des 55 ans et plus

La réforme des retraites de 2010 repousse progressivement l'âge minimal légal d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans.

Elle a trois conséquences :

- ▶ Si elle renforce le nombre de cotisants à l'Assurance chômage, elle contribue aussi à **l'augmentation du nombre d'allocataires de 55 ans et plus**. Sur la période 2008-2015, ils sont passés de 300 000 à environ 400 000, ce qui représente environ 15 % des allocataires indemnisés à fin 2015. Cette hausse du nombre d'allocataires s'explique aussi par le contexte de crise économique et les effets de structure démographique.
- ▶ Elle occasionne un **report progressif du « pic » de ruptures de CDI** (licenciements ou ruptures conventionnelles), observé à l'approche de l'âge pour obtenir une retraite à taux plein, de 56-57 ans vers 58-59 ans.
- ▶ Elle **décèle le « pic » des sorties d'indemnisation pour départ à la retraite**, qui constituent le premier motif de sortie d'indemnisation des allocataires seniors à partir de 59 ans.

Taux de transition entre chômage indemnisé et retraite, selon l'âge à la sortie d'indemnisation



Source : FNA, échantillon au 10^{ème}. Allocataires sortant d'indemnisation à 55 ans ou plus, France entière.

Note de lecture : en 2008, 57 % des allocataires de 60 ans sortent d'indemnisation car ils font valoir leur droit à la retraite.

La convention d'assurance chômage de 2017 tient compte des évolutions récentes du marché du travail

Elle met fin aux iniquités d'indemnisation dues à la diversification des parcours alternant emploi et chômage

Sur la période récente, les trajectoires professionnelles marquées par l'alternance emploi-chômage se sont diversifiées. Or, historiquement, le mode de calcul de l'allocation a été conçu dans un marché du travail comprenant surtout des salariés en CDI ou CDD longs.

Avec la multiplication des embauches en contrat de très courte durée, des situations inéquitables entre demandeurs d'emploi sont apparues, qui concernent un nombre croissant de chômeurs.

A salaires et volumes de travail identiques, on observe en effet que les allocations versées à une personne ayant connu une succession de contrats de moins d'une semaine sont différentes de celles versées dans le cas d'un seul contrat long.

Pour mettre fin à ces situations d'iniquité, **le mode de calcul de l'allocation introduit par la convention du 14 avril 2017 a été modifié**. Il se fonde désormais, pour tous les contrats, sur le décompte d'un maximum de 5 jours travaillés par semaine civile. Le décompte des jours travaillés permet de définir la durée d'indemnisation et le salaire journalier de référence qui sert ensuite de base au calcul pour l'allocation journalière.

Disparités d'indemnisation liées au calcul des allocations (avant la révision de 2017) : un cas type

Deux personnes travaillent 18 semaines, du lundi au vendredi, 7 heures par jour, pour un salaire total de 6 000 € brut.

- ▶ La personne A signe un CDD de 18 semaines. Elle acquiert 126 jours de droits au chômage.
- ▶ La personne B travaille du lundi au vendredi également, mais en enchaînant des contrats de moins d'une semaine. Ces contrats n'incluent pas les jours de repos. Elle travaille 90 jours mais acquiert 126 jours de droits au chômage car, pour définir le nombre de jours d'indemnisation, le nombre total d'heures travaillées (90 x 7 = 630 heures) est divisé par 5³.

Par ailleurs, le salaire journalier servant à calculer l'allocation est obtenu en divisant les salaires perçus par le nombre de jours couverts par un contrat de travail. Ce salaire journalier de référence sera donc plus élevé pour la personne B que pour la personne A.

Personne A : 1 CDD de 18 semaines	Personne B : 18 contrats consécutifs de 5 jours, du lundi au vendredi
Salaire = 6 000 € Durée d'affiliation = 18 x 7 jours = 126 jours Durée d'indemnisation = 126 jours Salaire journalier de référence = 6 000 euros / 126 jours = 47,62 € Allocation journalière brute = 31,00 €	Salaire = 6 000 € Durée d'affiliation = 18 x 5 jours x 7 heures = 630 heures de travail Durée d'indemnisation = 630 heures / 5 = 126 jours Salaire journalier de référence = 6 000 euros / 90 jours = 66,67 € Allocation journalière brute = 38,69 €

La convention 2017 invite les branches professionnelles à engager des négociations pour modérer le recours aux contrats courts

Le développement des contrats de quelques heures ou quelques jours répond à des contraintes économiques et d'organisation de certaines entreprises. Les salariés concernés peuvent toutefois se trouver durablement dans des situations d'emploi précaire et de chômage fréquent.

Certains secteurs sont particulièrement concernés. Leurs organisations syndicales et patronales doivent ouvrir des négociations pour identifier les raisons du recours aux contrats courts et trouver des solutions en termes d'organisation du travail avec pour objectif de sécuriser les parcours professionnels. Elles pourront, le cas échéant, réguler le recours aux CDD d'usage.

Sources

- ▶ Chiffrages Unédic
- ▶ Dossier de référence de la négociation d'Assurance chômage, février 2016
- ▶ « Perspectives financières de l'Assurance chômage 2016-2019 », Unédic, septembre 2016
- ▶ « Entre 2000 et 2012, forte hausse des embauches en contrats temporaires mais stabilisation de la part des CDI dans l'emploi », Dares Analyses n°056, juillet 2014
- ▶ « Les mouvements de main-d'œuvre en 2013 : forte augmentation des entrées en CDD dans le tertiaire », Dares Analyses n°094, décembre 2014
- ▶ « Une rotation de la main-d'œuvre presque quintuplée en 30 ans. Plus qu'un essor des formes particulières d'emploi, un profond changement de leur usage », Insee, Document de travail, n°F1402, avril 2014
- ▶ Benghalem H., « La majorité des embauches en contrats courts se font chez un ancien employeur », Eclairages N°14, Unédic, janvier 2016
- ▶ « Relations de travail et contrats de moins d'un mois », Unédic, document de travail, janvier 2017
- ▶ « Etude auprès de demandeurs d'emploi sur leurs attentes en matière d'accompagnement au retour à l'emploi durable », Crédoc pour l'Unédic, octobre 2014
- ▶ « Allocation chômage et réforme des retraites », note pour le Conseil d'orientation des retraites du 19 octobre 2016
- ▶ Convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage

³ Pourquoi 5 ? Parce que l'Assurance chômage verse une allocation tous les jours du calendrier y compris week-end et jours fériés. Ce chiffre est le résultat du rapport entre la durée hebdomadaire légale de travail, qui est de 35 heures, et les 7 jours qui composent une semaine calendaire (35/7=5).

LE FINANCEMENT

de l'Assurance chômage

D'où viennent les recettes de l'Unédic ?

Que financent ses dépenses ?

Comment s'explique le déficit ?

Les recettes issues des cotisations sont en progression régulière

L'Assurance chômage est financée par des contributions prélevées sur les salaires bruts du secteur privé.

Elles constituent environ 98 % des recettes de l'Assurance chômage et représentent 34,8 milliards d'€ en 2016.

Depuis 2003, les contributions sont, en règle générale, de 4 % pour l'employeur et de 2,4 % pour le salarié (hors intermittents du spectacle et contrats concernés par la modulation des contributions issue de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013).

Le montant collecté a toujours progressé au cours des dernières années car les contributions sont assises sur la masse salariale, qui progresse en général de +1 à +4 % par an sur les 20 dernières années. Entre 2010 et 2016, les contributions collectées ont augmenté de 13 %.

Les allocations ne constituent pas les seules dépenses de l'Unédic

Les dépenses en 2016 se composent de :

- ▶ 33,9 milliards d'€ d'allocations chômage brutes (dont 1,4 milliard finance une partie des points de retraite complémentaire des allocataires)
- ▶ 700 millions d'€ d'aides favorisant le retour à l'emploi
- ▶ 2 milliards d'€ pour valider les points de retraites complémentaires des demandeurs d'emploi
- ▶ 3,3 milliards d'€ pour le financement de Pôle emploi, soit 64 % de son budget annuel.

En effet, en plus des allocations et aides, l'Unédic assure la continuité du versement des cotisations aux caisses de retraite complémentaire afin que les demandeurs d'emploi en bénéficient au moment où ils sortiront de la vie active¹.

Enfin, depuis la création de Pôle emploi en 2008, l'Unédic lui verse chaque année une dotation représentant 10 % des contributions, pour son fonctionnement, sur le fondement de la reprise par Pôle emploi des missions des Assédic.

¹ Le régime de base de l'Assurance vieillesse prend en compte les périodes d'indemnisation. 50 jours de chômage indemnisé valident 1 trimestre, dans la limite de 4 trimestres par an. Des points de retraite complémentaire sont accordés aux demandeurs d'emploi indemnisés qui ont cotisé à certaines caisses. Ces points de retraite complémentaire sont financés par les caisses et par l'Assurance chômage. Les allocataires participent à ce financement *via* une retenue sur leur allocation brute.

Le déficit s'explique principalement par des facteurs conjoncturels

L'Assurance chômage joue un rôle essentiel d'amortisseur social

Les partenaires sociaux définissent, par la négociation, les règles d'indemnisation du chômage et le montant des cotisations. Ils sont également responsables de la gestion du régime. Depuis le début des années 2000, ils ont fait évoluer l'Assurance chômage pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de stabilisateur économique et social : en période de crise, il s'agit de maintenir le pouvoir d'achat des ménages et de ne pas alourdir les charges des entreprises.

Cette gestion contracyclique, inscrite sur le moyen terme, a pour conséquence depuis 2009 un déficit annuel et une dette croissante, après une période excédentaire de 3 années entre 2006 et 2008. Elle suppose que, sur la durée, les années de conjoncture favorable permettent de dégager des excédents compensant les déficits des années où la conjoncture est moins favorable.

L'Assurance chômage est environ 4 fois plus sensible à la conjoncture que les autres régimes de protection sociale

Contrairement à d'autres régimes de protection sociale, **l'Assurance chômage reflète la conjoncture non seulement sur ses recettes (cotisations) mais encore plus fortement sur ses dépenses (allocations).**

En période de dégradation de la conjoncture, le ralentissement de l'activité - destruction d'emplois et moindre hausse des salaires - conduit en effet à une moindre augmentation des recettes et à la hausse du chômage, donc à une augmentation des dépenses d'indemnisation. Inversement, une croissance plus élevée engendre des recettes supplémentaires et de moindres dépenses.

Fin 2016, le déficit annuel de l'Assurance chômage est de **4,1 milliards d'€.**

Sa dette cumulée est de **30 milliards d'€.**

Une autre partie du déficit est d'origine structurelle, c'est-à-dire qu'elle n'est pas liée à la conjoncture. Dans le cadre de ses perspectives financières à 3 ans, l'Unédic analyse la part structurelle du déficit. Elle a recours pour cela aux mêmes méthodes que la Commission européenne.

Depuis 2010, la part structurelle du déficit de l'Assurance chômage est estimée à 1,5 milliard d'€ par an en moyenne.

La convention du 14 avril 2017 renforce la pérennité financière du régime

Plusieurs mesures introduites par la dernière convention engagent la réduction des dépenses et ouvrent des perspectives de recettes nouvelles.

Les règles d'indemnisation ont été ajustées aux réalités du marché du travail d'aujourd'hui. Les adaptations, qui portent notamment sur le calcul de l'allocation et l'indemnisation des allocataires de 50 ans et plus, permettront de réduire le déficit du régime de 930 millions d'€ au terme de leur montée en charge (en 2022). Dès 2018, le déficit serait réduit de 550 millions d'€.

Si, en parallèle, la révision des règles d'indemnisation des travailleurs transfrontaliers aboutit (voir encadré), **l'ensemble des changements de règles réduirait le solde structurel de l'Assurance chômage de 1,4 milliard d'€.**

Par ailleurs, pour engager le désendettement de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux appellent l'Etat à ouvrir la discussion sur plusieurs postes de dépenses relevant aussi de sa responsabilité. Le plus conséquent concerne le financement de Pôle emploi.

La contribution de l'Unédic représente actuellement les deux tiers du budget de Pôle emploi. **Un financement à part égale entre l'Etat à l'Unédic générerait une économie de 920 millions d'€** par an pour le régime.

Travailleurs transfrontaliers : un gisement d'économies supplémentaires ?

Les chômeurs résidant en France mais qui travaillaient dans un pays frontalier sont indemnisés par l'assurance chômage française. La réglementation européenne prévoit un remboursement partiel des sommes par l'Etat dans lequel ils travaillaient. Or, les règles en vigueur sont très défavorables à la France. Chaque année, la France verse plus d'allocations qu'elle ne perçoit de remboursements et la situation se détériore. **Le coût pour l'Assurance chômage atteint 670 millions d'euros** en 2016. Les travailleurs frontaliers qui ont perdu un emploi en Suisse en gênèrent les deux tiers.

La Commission européenne a engagé la modification de ces règles. **Les changements envisagés aboutiraient à une économie d'environ 480 millions d'euros pour l'Assurance chômage**. Les partenaires sociaux demandent à l'Etat d'appuyer cette initiative.

La gestion de la dette de l'Unédic repose sur une stratégie prudente

L'Unédic établit des prévisions pour anticiper les besoins de financement

Pour le pilotage financier de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux disposent trois fois par an d'une prévision de recettes et de dépenses. Elle se fonde de manière systématique depuis 2011 sur les prévisions de croissance publiées par le Consensus des économistes et elle établit des perspectives d'emploi, d'évolution de la masse salariale et de chômage.

Ces prévisions permettent d'anticiper les recettes et les dépenses auxquelles l'Assurance chômage devra faire face pour verser les allocations et assurer l'ensemble des dépenses.

Le déficit est financé par des emprunts obligataires sur longue période à taux fixe

La stratégie financière de l'Unédic est fondée sur des instruments financiers simples et diversifiés : obligations pour le long terme, créances négociables pour le court et moyen terme. Le Conseil d'administration assume l'entière responsabilité des choix financiers à opérer. Il a opté pour des emprunts à taux fixe, en Euros, dont la durée a été allongée pour se prémunir contre une éventuelle remontée des taux d'intérêt. En effet, les taux particulièrement bas de ces dernières années ont permis de contenir le coût de la dette autour de 300 millions d'€ par an.

La diversification des outils financiers permet à l'Unédic de faire face à des aléas de conjoncture avec souplesse. Ses emprunts obligataires sont aujourd'hui garantis par l'Etat dans le cadre de la loi de Finances. Les investisseurs sont européens à plus de 60 %.

En milliards d'€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Déficit ou excédent annuel	- 3,9	+ 344	+ 3,5	+ 4,6	- 0,6	- 2,8	- 2,4	- 2,7	- 3,8	- 3,7	- 4,3	-4,1
Endettement net cumulée	13,4	13,1	9,5	4,9	5,6	8,5	11	13,8	17,6	21,3	25,7	30

Sources

- ▶ Chiffrages Unédic
- ▶ « Etude d'impact de la convention d'assurance chômage 2017 », Unédic, juin 2017
- ▶ « Perspectives financières de l'Assurance chômage 2016-2019 », Unédic, septembre 2016
- ▶ Perspectives financières de l'Assurance chômage 2016-2022 », Unédic, juin 2017

L'ASSURANCE CHÔMAGE

Quel est le rôle des partenaires sociaux, de quoi décident-ils ?
Comment s'articulent la négociation des règles d'indemnisation
et la gestion de l'Assurance chômage ?

Une responsabilité déléguée aux partenaires sociaux depuis 1958

En août 1958, le Général de Gaulle invite les organisations représentatives des entreprises et des salariés à créer un système de protection contre la privation involontaire d'emploi, en complément du régime d'assistance existant.

A l'issue d'une négociation, **les partenaires sociaux signent la première convention d'assurance chômage le 31 décembre 1958**, qui inaugure les fondements d'un régime assurantiel dont ils assument eux-mêmes la gestion. La loi les charge d'en garantir le bon fonctionnement et d'en assurer le financement.

La négociation collective fixe la réglementation

Au niveau national, les partenaires sociaux négocient pour parvenir à un **protocole d'accord** qui fixe les objectifs et les principes de l'Assurance chômage pour une durée limitée, en général 2 ou 3 ans.

Cet accord est traduit dans une convention et un règlement d'assurance chômage. Ils détaillent les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les contributions, et fixent en particulier :

- ▶ le taux des contributions des salariés et des employeurs,
- ▶ les conditions d'ouverture des droits pour les demandeurs d'emploi,
- ▶ le montant et la durée des allocations,
- ▶ la nature des aides à la reprise d'un emploi, etc.

De la conception à l'application de la réglementation de l'Assurance chômage



L'État agréé la convention signée par les partenaires sociaux et les textes associés. L'agrément ministériel :

- ▶ garantit que les dispositifs de protection conçus par les partenaires sociaux sont conformes à la législation et cohérents avec les politiques de l'emploi en vigueur ;
- ▶ confère aux conventions d'assurance chômage un caractère général et obligatoire.

La renégociation régulière des conditions d'indemnisation permet aux partenaires sociaux **d'adapter l'Assurance chômage aux caractéristiques du marché du travail** et de faire évoluer les dispositifs d'assurance chômage en fonction de la situation économique et sociale.

Mise en œuvre de la convention d'assurance chômage 2017 : un pilotage dynamique

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 entre en vigueur progressivement à compter d'octobre 2017. Son suivi est assuré par un **comité de pilotage** réuni chaque année. Il dresse le bilan de l'application de la convention et examine ses effets sur les allocataires et les entreprises, ainsi que sur les finances du régime. Il suit les avancées puis les résultats des négociations de branche et des discussions avec l'Etat prévues par la convention. Il pourra proposer de supprimer ou de modifier certaines dispositions de la convention au vu des résultats obtenus.

L'évaluation des effets de la convention est confiée à l'Unédic.

Par ailleurs, un groupe de travail paritaire est constitué pour anticiper les évolutions futures des règles d'indemnisation autour de **4 thèmes** :

- le rôle d'amortisseur social de l'Assurance chômage et son articulation avec la solidarité,
- l'encouragement à la reprise d'emploi durable,
- les situations de fin de contrat de travail exclues de l'indemnisation, en particulier les ruptures de période d'essai du fait du salarié,

Une gestion paritaire et autonome au sein du Service public de l'emploi

Pour la gestion de l'Assurance chômage, la loi permettait aux partenaires sociaux de s'appuyer sur l'organisme de leur choix. A cette fin, ils ont fondé l'Unédic, organisme paritaire de droit privé et association loi 1901.

En 2008, la réforme de l'organisation du Service public de l'emploi, qui a créé Pôle emploi, a conforté l'Unédic dans son rôle de pilote et de gestionnaire de l'Assurance chômage.

L'Unédic conseille les partenaires sociaux et veille à la bonne application de leurs décisions. La loi du 13 février 2008 a délégué les activités opérationnelles de recouvrement des cotisations, d'inscription des demandeurs d'emploi, d'indemnisation : elles sont assurées par des opérateurs, principalement les Urssaf et Pôle emploi.

Huit organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ont un mandat de gestion :

- ▶ Salariés : CFTD, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO
- ▶ Employeurs : CPME, MEDEF, U2P

Après la réforme de 2008, l'Unédic maintient la rigueur de la gestion, améliore les moyens d'accès à l'information et modernise sa gouvernance : prévisions financières renouvelées 3 fois par an, trajectoire financière à 3 ans dans le cadre d'un rapport remis au gouvernement et au Parlement, certification des comptes, analyses et études rendues publiques, synthèse des réunions du Bureau mises en ligne, création d'une Commission d'audit et d'une Commission des rémunérations.

L'Unédic applique les principes de l'accord de modernisation du paritarisme de 2012 : appuyer les partenaires sociaux dans les phases de négociation et assurer une gestion rigoureuse et transparente du régime.

Au titre du financement, l'Etat apporte sa garantie aux emprunts obligataires que l'Unédic peut être amenée à réaliser pour compenser des recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses d'allocations. Jusqu'à maintenant, l'Etat n'a jamais eu à financer le régime.

A l'échelon local, des partenaires sociaux interviennent au travers des instances paritaires en région

Au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi, les instances paritaires constituent la représentation en région des partenaires sociaux responsables de l'Assurance chômage. L'Unédic et Pôle emploi en assurent conjointement l'animation et l'appui.

Dans le champ de l'indemnisation du chômage, les instances paritaires veillent à la bonne application des règles de l'Assurance chômage et statuent sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi ou d'entreprises nécessitant un examen particulier.

Dans le champ de l'emploi, les instances paritaires sont associées à la programmation régionale des interventions de Pôle emploi au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail.

Repères

- ▶ Convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce
- ▶ Convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage
- ▶ Code du travail, article L5421-1 : droit à un revenu de remplacement
- ▶ Code du travail, article L5422-20 : élaboration de la norme par accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés
- ▶ Code du travail, article L5427-1 : Unédic
- ▶ Code du travail, article L5312-1 : Pôle emploi
- ▶ Code du travail, articles L5422-21 et L5422-22 : procédure d'agrément ministériel
- ▶ Code du travail, articles L5422-9 à L5422-12 : financement des allocations d'assurance chômage

L'UNÉDIC

Quel est le rôle de l'Unédic ?

Quels sont ses liens avec Pôle emploi ?

Une gouvernance paritaire et transparente

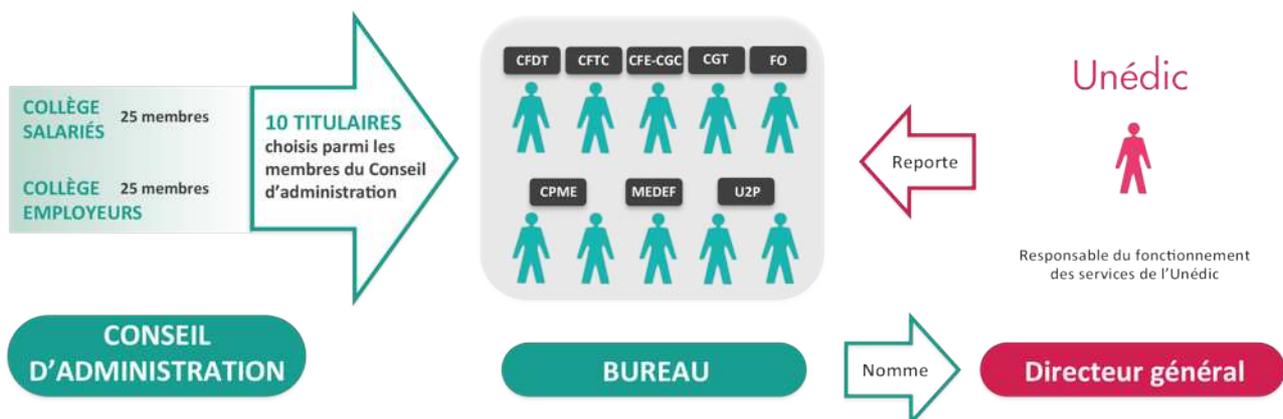
La gestion paritaire : l'équilibre de la décision

L'Unédic est un **organisme paritaire de droit privé - association loi 1901** - assurant une mission d'intérêt général. Fondée par les partenaires sociaux en 1958, elle leur permet de gérer collectivement l'Assurance chômage en disposant d'une pleine autonomie juridique et financière.

Les représentants des employeurs et des salariés siègent **dans les mêmes proportions** au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Conseil d'administration décide des grandes orientations de l'Unédic, valide sa stratégie financière, vote les évolutions du montant des allocations, élit le Bureau et le président pour deux ans. Ce dernier est alternativement choisi dans l'un puis l'autre collège. Il préside les réunions du Conseil d'administration et le Bureau de l'Unédic. Le Conseil d'administration se réunit 2 fois par an et approuve les comptes de l'Assurance chômage.

Le Bureau suit la bonne application de la réglementation de l'Assurance chômage, prend toute décision de gestion la concernant, veille au bon fonctionnement de l'Unédic, nomme le directeur général. Il adopte notamment les prévisions de recettes et de dépenses qui lui permettent d'anticiper les besoins de financement. Il se réunit une fois par mois.



Les membres du Bureau (juin 2017)

- ▶ Président : Alexandre Saubot, Medef
- ▶ Première Vice-présidente : Patricia Ferrand, CFDT
- ▶ Deuxième Vice-président : Jean Michel Pottier, CPME
- ▶ Troisième Vice-président : Eric Courpotin, CFTC
- ▶ Trésorier : Jean-François Foucard, CFE-CGC
- ▶ Trésorier adjoint : Patrick Liébus, U2P
- ▶ Assesseurs : Michel Beaugas, FO - Denis Gravouil, CGT - Michel Guilbaud, Medef - Eric Le Jaouen, Medef

Transparence de la gouvernance : rendre compte, rendre public

L'Unédic a transposé en 2013 dans ses règles de fonctionnement et sa gouvernance, les principes de l'accord de 2012 concernant la « modernisation du paritarisme de gestion ». Une grande partie de ses principes y était déjà mise en œuvre.

Emanation du Conseil d'administration, la **Commission d'audit et de préparation des comptes** a pour mission de préparer l'examen des comptes annuels par le Conseil d'administration et de suivre le dispositif de gestion des risques, de contrôle et d'audit. Deux personnalités qualifiées extérieures à l'Unédic en font partie.

A chaque **fin de mandat** - un mandat de Président du CA de l'Unédic dure 2 ans -, **un audit externe** est réalisé afin de vérifier les conditions de mise en œuvre des décisions des partenaires sociaux et de fonctionnement des instances de l'Unédic. Depuis 2012, deux audits ont été réalisés : l'un à l'issue de la présidence de Jean-François Pilliard (Medef) en 2014 ; l'autre en 2016 à la fin de la présidence de Patricia Ferrand (CFDT).

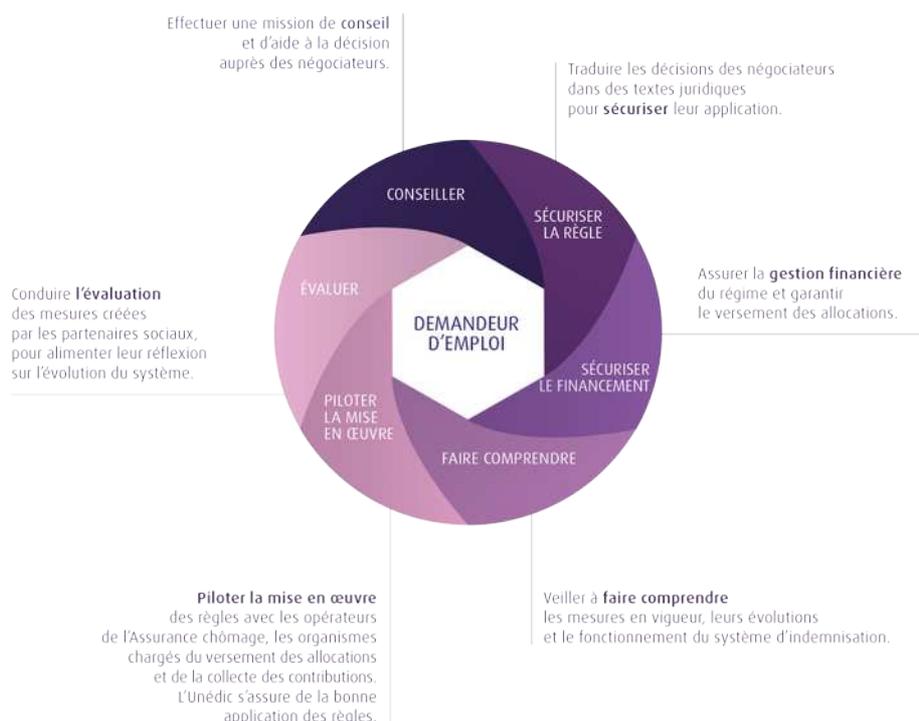
Le Conseil d'administration **rend compte** de l'action de l'Unédic à travers :

- ▶ un rapport d'activité annuel,
- ▶ un rapport financier détaillé,
- ▶ un rapport d'audit,
- ▶ un bilan d'activité des Instances paritaires régionales, chargées de certaines missions réglementaires en région.

A l'issue de chacune des réunions mensuelles du Bureau et des deux réunions annuelles du Conseil d'administration, un compte rendu synthétique des discussions et des décisions est publié. En outre, les travaux d'études commandés et validés par le Bureau sont **rendus publics** sur le site internet de l'Unédic.

Les nouveaux administrateurs disposent d'une formation pour parfaire leur connaissance de l'Assurance chômage, de la réglementation et de son fonctionnement. En région, les partenaires sociaux des Instances paritaires régionales suivent des formations réglementaires proposées tout au long de l'année.

Mission principale : assurer la bonne mise en œuvre des décisions des partenaires sociaux



Pour remplir ses missions, l'Unédic mobilise une centaine de collaborateurs alliant différentes expertises et compétences : juridiques, statistiques, financières, informatiques, audit, information... Elle travaille dans une **approche pluridisciplinaire** des sujets pour disposer de regards complémentaires et les envisager dans leur globalité.

La Cour des comptes dans son rapport de 2016 sur l'Unédic a conclu que « *l'Unédic a su adapter son organisation à la réforme profonde de ses missions* » et qu'elle « *a su trouver sa place dans le nouvel ensemble créé par la Loi de 2008* ».

Les relations avec les opérateurs : garantir la qualité du service et améliorer les résultats

L'Unédic confie à plusieurs opérateurs la mission de collecter les cotisations auprès des entreprises et de verser les allocations aux demandeurs d'emploi. Ils agissent par délégation.

- ▶ L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) assure l'essentiel du recouvrement des contributions via les Urssaf. La CCMSA remplit cette mission pour le secteur agricole.
- ▶ Pôle emploi indemnise les demandeurs d'emploi.

Une convention régit les relations entre l'Unédic et chacun de ces opérateurs. Elle définit les missions déléguées et le niveau de qualité de service attendu.

Des contrôles et des audits sont régulièrement conduits pour s'assurer que les prestations et services correspondent aux objectifs fixés. La Commission d'audit de l'Unédic, présidée par un membre du Bureau, fixe chaque année le « Programme annuel d'audit ». Elle en analyse les résultats, partage les recommandations faites aux opérateurs et en vérifie l'application.

Le Tableau de bord de l'Assurance chômage, discuté chaque trimestre par le Bureau et mis en ligne, permet de suivre précisément les indicateurs de qualité de service de Pôle emploi en ce qui concerne l'indemnisation.

Par ailleurs, **en tant que financeur de Pôle emploi, l'Unédic définit sa feuille de route avec l'État**. Une convention pluriannuelle entre les 3 parties fixe les objectifs de Pôle emploi, notamment au regard des liens étroits entre l'indemnisation et l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi.

L'atteinte de ces objectifs est suivie à l'aide d'indicateurs actualisés chaque année. Les résultats de Pôle emploi à la fin de la convention font l'objet d'un **bilan rendu public**.

La dotation à Pôle emploi représente **10 %** des contributions collectées l'année N-2, et finance **64 %** du budget de Pôle emploi en 2016.

Repères

- ▶ Convention tripartite pluriannuelle État-Unédic-Pôle emploi du 18 décembre 2014
- ▶ Convention Unédic-Pôle emploi du 21 décembre 2012 relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle
- ▶ Convention Unédic-AGS-Acos-Pôle emploi du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs

LES DATES CLÉS

de l'Unédic

31.12.1958	.Création du régime d'assurance chômage
1959	Obligation d'affiliation pour les branches de l'industrie et du commerce représentées au CNPF
1967	Obligation d'affiliation étendue à l'ensemble des entreprises du commerce et de l'industrie
1974-77	Intégration du secteur agricole au régime d'assurance chômage
1979	Fusion de l'assurance chômage et de l'assistance en un régime unique
1979-80	Extension du régime aux gens de maison et assistantes maternelles
1984	Distinction du régime d'assurance et du régime d'assistance (État)
1987	Adhésion facultative et révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'État, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative et révocable des universités, grandes écoles, établissements publics à caractère scientifique et technologique
13.02.2008	Loi fusionnant l'ANPE et le réseau des Assédic
19.12.2008	Création de Pôle emploi. Première convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi
2011	Transfert du recouvrement des contributions de Pôle emploi vers l'Acoss (Urssaf)
11.01.2012	Signature de la convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi pour la période 2012-2014
17.02.2012	Accord de modernisation du paritarisme de gestion

LES PRÉSIDENTS SUCCESSIFS

de l'Unédic

1959-1960	M. BERGERON André	CGT-FO
1961-1962	M. MEUNIER Marcel	CNPF
1963-1964	M. BERGERON André	CGT-FO
1965-1966	M. MEUNIER Marcel	CNPF
1967-1968	M. BERGERON André	CGT-FO
1969-1970	M. MEUNIER Marcel	CNPF
1971-1972	M. BERGERON André	CGT-FO
1973-1974	M. BERNASCONI René	CGPME
1975-1976	M. BERGERON André	CGT-FO
1977-1978	M. BERNASCONI René	CGPME
1979-1980	M. BERGERON André	CGT-FO
1981-1982	M. BERNASCONI René	CGPME
1983-1985	M. BERGERON André	CGT-FO
1986-1987	M. GUILLEN Pierre	CNPF
1987-1988	M. BOISSON Bernard	CNPF
1989-1990	M. BERGERON André	CGT-FO
1991-1992	M. BOISSON Bernard	CNPF
1993-1994	Mme NOTAT Nicole	CFDT
1994-1996	M. GAUTIER-SAUVAGNAC Denis	CNPF
1996-1998	Mme NOTAT Nicole	CFDT
1998-2001	M. GAUTIER-SAUVAGNAC Denis	MEDEF
2001-2003	M. JALMAIN Michel	CFDT
2003-2006	M. GAUTIER-SAUVAGNAC Denis	MEDEF
2006-2008	Mme THOMAS Annie	CFDT
2008-2008	M. de VIRVILLE Michel	MEDEF
2008-2010	M. ROUX de BEZIEUX Geoffroy	MEDEF
2010-2012	M. BONNAND Gaby	CFDT
2012-2014	M. PILLIARD Jean-François	MEDEF
2014- 2016	Mme FERRAND Patricia	CFDT
Depuis 2016	M. SAUBOT Alexandre	MEDEF